

**Arrêté N°DDT 2024-192**

Modifiant l'arrêté 2019-0226 portant agrément à l'entreprise Fred Débouchage Canalisations Services pour la réalisation des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 3 mars 2022, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la demande reçue le 17 avril 2024 de monsieur Frédéric GENEST ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

La société dénommée :

Fred Débouchage Canalisations Services SARL  
11 bis rue du Riot  
18340 SOYE EN SEPTAINE  
N° SIRET 849 411 343 00015

est remplacée par :

Fred Débouchage Canalisations Services SARL  
9263 rue Lamartine  
ZI LES DISTRAITS  
18390 SAINT GERMAIN DU PUY  
N° SIRET 849 411 343 00023

### **Article 2 : Caractéristiques de l'agrément**

La phrase de l'article 2 de l'arrêté 2019-0226 :

« L'agrément porte sur l'activité de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif pour un volume maximal annuel autorisé de **100 m<sup>3</sup>**. »

est remplacée par la phrase :

« L'agrément porte sur l'activité de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif pour un volume maximal annuel autorisé de **2000 m<sup>3</sup>**. »

Cette modification commence à la date de la signature du présent arrêté. Il prendra fin le 6 août 2029.

### **Article 3 : Publication**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>

Bourges, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe du Bureau Ressources en Eau  
et des Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.